

**Direction du Développement durable et de la Proximité
Service de l'Urbanisme**

Nos réf. : **DDP/SU/JM/N°1342**
Affaire suivie par : **Julien MONOT / Service de l'Urbanisme**

Le maire,

à

Monsieur Rodrigue LELONG et
Madame Olivia LELONG NEE OLNDE
BP 16996
98804 NOUMEA
rodriguelelong82@gmail.com
dessinateur@cap.nc

PERMIS DE CONSTRUIRE	
Dossier n°	: PC 98805 2022 0125
Délivré le	: 23/09/2022
Demande de modification déposée le	: 31/07/2024
Adresse des travaux	: Lot n° 2
Lotissement	: POINTE A LA LUZERNE
Section	: NAKUTAKOIN - DUMBEA
Projet : modification du terrassement et de l'implantation de la villa F4, création d'un enrochement en limite sur rue	

Dumbéa, le 26 août 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté municipal n°24/167/DBA du 26 août 2024, relatif à votre demande de modification concernant la modification du terrassement et de l'implantation de la villa F4, création d'un enrochement en limite sur rue, référencé ci-dessus.

Ainsi, je vous informe que vous n'êtes ni redevables de la taxe communale d'aménagement, celle-ci ayant été réglé par le titulaire de l'arrêté n° 22/238/DBA du 23 septembre 2022, ni de la redevance pour le raccordement à l'égout.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,



Gérard PIOLET

A lire attentivement :

Droit des tiers : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc..).

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de Légalité : Le Haut-Commissaire peut déférer auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Pièces jointes :

- ✓ formulaire Déclaration d'Ouverture de Chantier
- ✓ formulaire Déclaration d'Achèvement de Travaux
- ✓ formulaire Déclaration de Construction Nouvelle